

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE  
Arrondissement d'Angers  
**Villes d'Angers et des Ponts-de-Cé**

Arrêté municipal temporaire **AMT 23-DST-229b**  
Réglementation de la circulation et du stationnement  
**CHEMIN DES TROIS PAROISSES**

Le Maire de la commune d'Angers, Président d'Angers-Loire-Métropole,  
Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** le code de la Route ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la demande présentée le 4 juillet 2023 par l'entreprise **STURNO SAS 49** sise ZA du Bon Puits à SAINT SYLVAIN D'ANJOU - BP 90136 - 49481 VERRIÈRES-EN-ANJOU, pour l'occupation du domaine public **chemin des Trois Paroisses** dans le cadre de la création d'un branchement gaz en traversée de chaussée pour le compte de GRDF au droit du numéro 74 de la voie ;

**Considérant** que le chemin des Trois Paroisses est situé de part et d'autre de son axe médian sur les territoires respectifs des villes d'Angers et des Ponts-de-Cé ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures de police réglementant le stationnement et la circulation sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

### **Arrêtent :**

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant les travaux programmés **deux (2) jours ouvrés au maximum dans la période du lundi 24 au vendredi 28 juillet 2023 inclus**.

**Article 2** – Pour permettre à l'entreprise **STURNO SAS 49** la création d'un branchement gaz desservant le numéro **74 chemin des Trois Paroisses**, sur cette voie **au droit du chantier et sur vingt (20) mètres de part et d'autre** :

→ la circulation piétonne sera interdite (sauf accès riverains cf article 3)

→ le stationnement des véhicules, y compris riverains, sera interdit

→ la circulation des véhicules sera interdite et s'effectuera selon l'itinéraire de déviation jalonné par l'entreprise.

**Article 3** – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé par l'entreprise aux services de secours qui demeureront prioritaires en toutes circonstances.

**Article 4** – La mise en place de la signalisation réglementaire, **notamment celle relative à l'itinéraire de déviation**, sera assurée par **l'entreprise quarante-huit (48) heures avant son arrivée sur le site et ce à chaque extrémité et à chaque intersection de la voie**, de même que son retrait définitif à la fin des travaux, tout manquement de l'entreprise à ses obligations de signalisation pouvant engager sa responsabilité en cas d'accident.

**Article 5 – Les préconisations ci-dessous devront être respectées impérativement par l'entreprise :**

- sécurité du domaine public et de ses usagers, préservation de l'intégrité du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, branchements...) : tous moyens adaptés (cf. article 4 – signalisation) seront mis en œuvre et toutes précautions prises pendant toute la durée de l'intervention ;
- projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public : nettoyage immédiat et, en tout état de cause, nettoyage minutieux à la fin de l'intervention ;
- dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention : frais de remise en état à la charge de l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui seront communiquées par la ville.

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** – Le présent arrêté sera affiché sur site par l'entreprise **quarante-huit (48) heures avant son intervention et y être maintenu jusqu'à la fin des travaux.**

**Article 8** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Angers, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville des Ponts-de-Cé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **STURNO SAS 49.**

**Article 9** – **Préalablement au démarrage des travaux, l'ensemble des autorisations administratives requises pour leurs exécutions devra obligatoirement avoir été obtenu par le demandeur (concessionnaires réseaux, entreprise, etc.) auprès des instances compétentes (ALM espace.public@angersloiremetropole.fr).**

**Article 10** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé en deux exemplaires originaux, le 18 juillet 2023

Jean-Marc VERCHERE,  
Maire d'Angers

  
Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint au maire,  
Jacques-Olivier MARTIN



Jean-Paul PAVILLON,  
Maire des Ponts-de-Cé

